

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant aux formations, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du Centre des monuments nationaux, mais également dans le cadre de formations intra-entreprises et des formations à distance.

Article 2 - Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires participant aux formations :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer ou de vapoter dans les espaces intérieurs de l'organisme ;
- De manger dans les salles de cours (sauf dans les situations de plateaux-repas organisées et autorisées par CMN Institut) ;
- De dégrader les locaux de CMN Institut (salle, accès, escaliers, salles communes, jardins et mobilier extérieur) ;
- De se déplacer dans les bureaux et autres lieux attenants aux locaux de CMN Institut interdit d'accès ;
- De s'introduire dans les autres bâtiments du Domaine National de Saint-Cloud sans autorisation préalable ;
- D'enregistrer les formations, en présentiel ou à distance, sauf dérogation du CMN Institut, ou de partager des accès aux espaces personnels de la plateforme d'apprentissage en ligne.

Article 3 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de CMN Institut pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de CMN Institut ;
- Exclusion définitive de la formation ;
- Autres poursuites.

Article 4 – Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire à une formation, sans que celui-ci ne soit informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de

donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant la direction de CMN Institut.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien et fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucune mesure de remboursement des frais de formation ne peut être envisagée.

Article 5 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 6 – Particularités des stages au sein de sites patrimoniaux CMN

Dans le cadre de suivi de « stages d'observation » au sein de sites patrimoniaux, il est formellement interdit aux stagiaires, pendant toute la durée du stage :

- De dégrader le lieu, mobilier intérieur, extérieur
- De dérober des objets présents sur les lieux
- De se présenter au stage en état d'ébriété
- De s'introduire dans des zones non autorisées du site patrimonial
- De ne pas suivre les activités organisées par l'Institut CMN et par l'administrateur/trice du site (sauf demande exceptionnelle préalable)
- Se rendre sans autorisation sur les zones de chantier au sein du site patrimonial.

Article 7 – Opposabilité

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire et est affiché dans les locaux de l'Institut. Il est également disponible en ligne sur : www.cmninstitut.fr et sur <https://cmninstitut.monuments-nationaux.fr/>.